

44/62. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement³⁹ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1989/45 de la Commission, en date du 6 mars 1989², que le Conseil économique et social a faite sienne par sa décision 1989/141,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement⁴⁰, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme contiendront des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques ainsi que des propositions au sujet de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend note* de la demande que la Commission a faite au Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement à laquelle participeraient des experts ayant acquis l'expérience voulue à l'échelon national ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales concernées, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, et qui porterait principalement sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en œuvre de la Déclaration, les critères qui pourraient servir à mesurer les progrès accomplis et les mécanismes destinés à évaluer et à stimuler ces progrès;

3. *Exprime l'espoir* que les résultats de cette consultation mondiale, sur laquelle un rapport doit être présenté à la Commission lors de sa quarante-sixième session, contribueront pour beaucoup aux travaux futurs de la Commission concernant la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

4. *Fait sienne* l'opinion de la Commission selon laquelle il s'impose de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activités et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission, lors de sa quarante-sixième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

7. *Demande* à la Commission de décider à sa quarante-sixième session de la suite à donner à l'examen de la question, en particulier des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

8. *Invite* la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/63. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985, 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986, 42/119 du 7 décembre 1987 et 43/125 du 8 décembre 1988,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985⁴¹,

³⁹ Résolution 41/128, annexe.

⁴⁰ E/CN.4/1989/10.

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/2)*, chap. II, sect. A.

Soulignant de nouveau que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Estimant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Considérant que la situation économique grave dans laquelle se trouvent les pays en développement compromet fâcheusement la promotion effective et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Convaincue que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer pour beaucoup au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'à chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁴²,

Ayant à l'esprit les dispositions des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989⁴³, en particulier les paragraphes 10 à 13 de la Déclaration économique,

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement³⁹.

Tenant compte des résolutions 1989/15 et 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, en date des 2 et 6 mars 1989²,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exemption de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme également* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁴² A/44/551-S/20870, annexe.

⁴³ Voir A/44/409-S/20743 et Corr.1, annexe.

pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

44/64. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions 1987/40⁴⁴ et 1988/72⁴⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 10 mars 1988, et prenant note de la résolution 1989/52 de la Commission, en date du 7 mars 1989²,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et en reconnaissant la valeur,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁴⁶,

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Se félicite* de l'augmentation du nombre des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans divers pays partout dans le monde;

5. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

6. *Note avec satisfaction* les mesures que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a prises en vue de coo-

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴⁵ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁶ A/44/525. Pour le rapport mis à jour, voir E/CN.4/1989/47 et Add.1.